

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision

N°2017- 096

Bénéficiaire : M. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Opérations de régulation de sangliers – Battue administrative
Localisation : Couronne de Charlemagne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques et peut occasionner des dégâts importants ;

Considérant les dégâts sur les parcelles de vignes des Domaines du Paternel et du Château de Fontcreuse à Cassis, constatés par M. Michel David, lieutenant de louveterie ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1

Une opération de régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques selon les modalités édictées aux articles suivants.

Article 2

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID et mise en œuvre par les chasseurs de la société de chasse de Cassis. S'il l'estime nécessaire, le lieutenant de louveterie mandaté peut faire intervenir des chasseurs complémentaires n'appartenant pas à la société de chasse de Cassis.

La liste des tous les chasseurs sera communiquée au Parc national des Calanques avant le début de l'opération à l'adresse suivante chasse@calanques-parcnational.fr.

Article 3

La battue administrative se tiendra le 6 mai 2017.

Article 4

La battue est organisée dans la zone d'ubac des massifs dits « Couronne de Charlemagne » et Massif du Président » entre les vignes et les crêtes, comme indiqué sur l'annexe cartographique 1, qui précise également l'emplacement des postes de tirs.

Article 5

La battue devra respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

1. Afin d'obtenir des résultats satisfaisants pour une procédure de régulation, le lieutenant de louveterie devra s'assurer que tous les postes de battues, identifiés en annexe cartographique seront occupés ;
2. Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision. En cas de sortie des chiens du périmètre de la battue, l'équipe de piqueurs concernée est autorisée à les suivre pour les récupérer. Ils ne sont alors plus en action de chasse, arme déchargée, et ne peuvent tirer que pour achever un sanglier blessé ou en cas de danger pour eux ou pour leurs chiens ;
3. Exceptionnellement, les chasseurs pourront emprunter les pistes en véhicule pour venir se poster, et pour récupérer les chiens éventuellement sortis de la battue. Un covoiturage sera nécessairement organisé. Aucun stationnement ne sera fait sur l'espace naturel ;
4. Des panneaux positionnés à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative ;
5. Compte tenu de la fragilité et du statut des sites, le lieutenant de louveterie devra veiller au respect rigoureux des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. Seuls les sangliers (*Sus scrofa*) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée.
7. Le résultat de la battue administrative devra être communiqué aux services du Parc national dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de cette dernière, accompagné d'un rapport circonstancié.

Article 6

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront

1. Soit remises, sous la responsabilité administrative de la Ville de Marseille contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;

2. Soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.
3. Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'état, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où a lieu l'opération de régulation, la Ville de Marseille pour le cas présent.

Article 7

En cas d'absence du lieutenant de louveterie, la battue administrative sera annulée.

Article 8

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM ; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 05/05/17

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Police Nationale

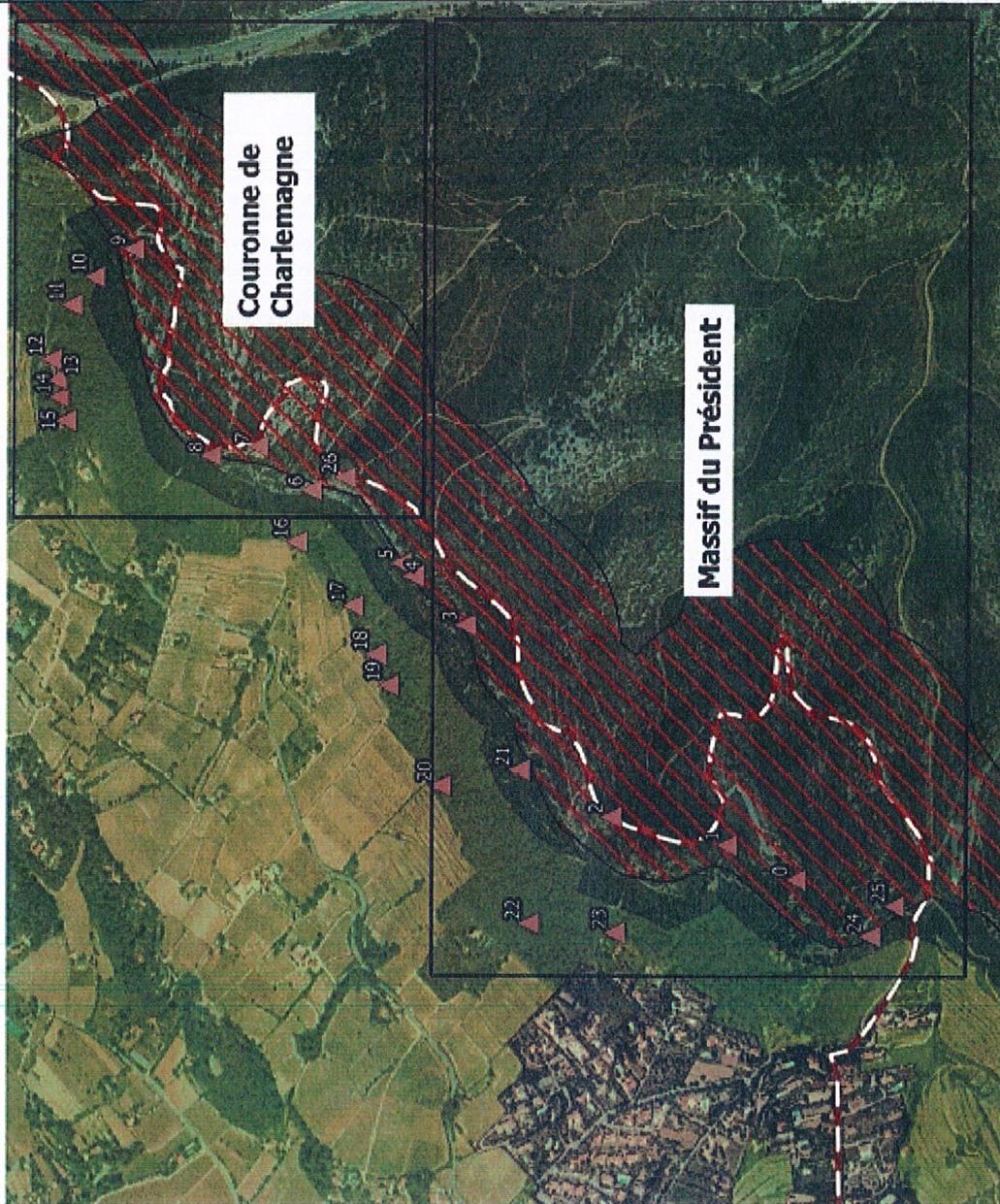
-Gendarmerie Nationale

-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Cassis

Annexe cartographique 1 à la décision individuelle N° 2017-0936
Zone de battue et postes identifiés



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

- ▨ ZONE DE NON CHASSE
- SENTIER GR51-58
- ▲ Postes de battue ACC



Fontis cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Avril 2014

